

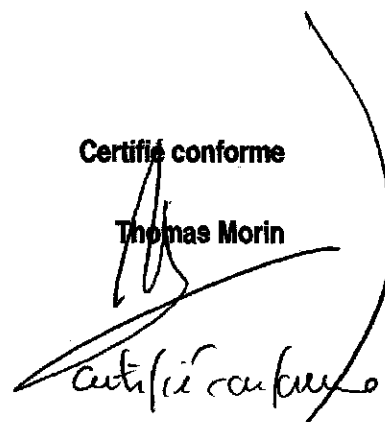
Amcor Flexibles Food France
Société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 euros
17, place des Reflets – La Défense 2 – 92400 Courbevoie
542 015 904 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions du président
en date du **24 mars 2010**

Certifié conforme

Thomas Morin

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to read 'Certifié conforme', is written over the printed name 'Thomas Morin' and extends upwards and to the right.

TITRE I

FORM – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société peut comprendre plusieurs associés ou un associé unique, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. DENOMINATION

La société est dénommée **Amcor Flexibles Food France.** | |

Les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent contenir l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » suivis de l'énonciation du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principale au registre du commerce et des sociétés, et son numéro d'immatriculation.

La dénomination sociale de la société peut être changée sur simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 3. OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

La fabrication, la distribution, la recherche et le développement de matériaux plastiques et autres destinés à l'emballage de produits divers, notamment agro-alimentaires, pharmaceutiques, de détergence, cosmétiques et à toutes applications industrielles.

L'achat et la vente directe ou non de ces produits pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

L'étude, l'exploitation directe ou indirecte, l'acquisition ou la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de tous procédés intéressant lesdits produits.

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattachent à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ainsi que la prise en gérance de ces entreprises ou sociétés

74

- Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utiles à cet objet ou en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4. SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social de la Société est fixé

17 place des Reflets – La Défense 2 – 92400 COURBEVOIE

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République Française, sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des sièges administratifs, des succursales, des bureaux et des agences peuvent être créés en France comme à l'étranger, sur simple décision du Président qui peut aussi y mettre fin.

Article 5. DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros il est divisé en quatre cent quatre vingt dix mille deux cent (490.200) actions.

La valeur nominale des actions peut être obtenue par division du montant du capital social par le nombre d'actions.

Article 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, amorti ou réduit par décision collective des associés, ou sur décision unilatérale de l'associé unique si la société ne comprend qu'un seul associé.

La collectivité des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois l'augmentation du capital social de la société, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. En cas d'augmentation par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux associés ou à l'associé unique, selon le cas, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Toutefois, ce droit peut être supprimé dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur

M

La collectivité des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique peut, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital social de la société, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8. FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leur titulaire dans les comptes de la société tenus à cet effet. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à chaque action sont ceux définis par la législation et la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, du montant nominal des actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures et, en cas de pluralité d'associés, à toutes décisions collectives des associés.

Chaque associé n'est responsable du passif social qu'à concurrence du montant de ses apports. Il en est de même pour l'associé unique.

Article 10. CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant dûment habilité.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11. PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Si la société comprend plusieurs associés, le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société ou, à défaut, par décision collective des associés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique.

La décision nommant le Président fixe, s'il y a lieu, les modalités de sa rémunération.

21

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée qui est fixée dans la décision de nomination, ou pour une durée indéterminée. Si le mandat du Président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Dans tous les cas, le Président peut être révoqué et remplacé à tout moment.

Les fonctions du Président prennent fin par la démission ou la révocation de celui-ci, ainsi que par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale exerçant de telles fonctions. Si le mandat du Président est à durée déterminée, ces fonctions prennent également fin à l'expiration de ce mandat.

Si la société comprend plusieurs associés, la décision de révocation, renouvellement ou remplacement du Président est prise par décision unilatérale de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société ou, à défaut, par décision collective des associés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la décision de révocation, renouvellement ou remplacement du Président est prise sur simple décision unilatérale de l'associé unique.

En cas d'empêchement temporaire du Président, toute personne physique ou morale peut être temporairement déléguée dans les fonctions de Président sur simple décision unilatérale de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société ou, à défaut, sur décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, sur simple décision unilatérale de l'associé unique.

Si la société comprend plusieurs associés, le Président peut être une personne autre qu'un associé. Si la société ne comprend qu'un seul associé, le Président doit être une autre personne. Si le Président est une personne physique, il peut être choisi parmi les personnes liées par un contrat de travail avec la société sans qu'un tel contrat de travail ne puisse faire obstacle à sa révocation dans ses fonctions de Président.

Article 12. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix des délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou les modifie.

S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président, ou auprès de toute personne que le Président se substituerait à cet effet et agissant sous la responsabilité du Président, les droits définis par les dispositions de l'article L. 432-6 du code du travail, notamment lors de la réunion prévue à l'article 21 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 13. DIRECTEUR GENERAL

Le Président de la société peut charger une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

En cas de nomination d'un Directeur Général, le Président détermine la durée et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général qui, à l'égard des tiers, dispose des mêmes pouvoirs que le Président et peut en justifier par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président. En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision collective contraire des associés ou décision unilatérale contraire de l'associé unique, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 14. COMITES

Le Président peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à son examen et qui concernent tout ou partie des activités de la société ou tout ou partie d'activités d'autres entreprises ayant un lien avec celles de la société.

Le Président fixe et modifie librement la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il détermine s'il y a lieu de rémunérer les membres de ces comités à raison des missions qui leur sont confiées et fixe et modifie librement, le cas échéant, le montant de ces rémunérations.

Les modalités de convocation et de réunion de ces comités sont librement déterminées par le Président ou par toute personne qu'il se substitue à cet effet.

Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés par décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, par décision unilatérale de l'associé unique. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ces derniers, doivent être désignés par décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, par décision unilatérale de l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16. COMPETENCE DES ASSOCIES

Les décisions dans les matières suivantes sont prises collectivement par les associés qui peuvent déléguer au Président ou à toutes autres personnes tous pouvoirs pour les exécuter ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, de la seule compétence de l'associé unique

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés

71

- affectations des résultats et mises en distribution de dividendes.
- nominations des commissaires aux comptes
- opérations de fusions, de scissions et d'apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions ,
- modification du capital social par augmentation, réduction ou amortissement ,
- extension, réduction ou modification de l'objet social
- dissolution anticipée ou prorogation de la société ;
- transformation de la société
- modifications des statuts de la société, autres que les modifications relevant expressément de la compétence du Président en vertu des présents statuts.

En outre, le Président est nommé dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Enfin, si la société comprend plusieurs associés, l'adoption, la modification ou la suppression de dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions ou à l'exclusion d'un associé relèvent de la compétence des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Toutes les autres décisions relèvent des pouvoirs du Président qui les exerce dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Article 17. DROIT DE VOTE – MAJORITE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. L'abstention équivaut à un vote défavorable.

A l'exception des décisions collectives qui, en application des dispositions légales, doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés présents ou représentés, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Article 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises sous forme de décisions collectives soit en assemblée générale des associés dans les conditions prévues en (a), soit par consultation écrite des associés dans les conditions prévues en (b), soit par acte séparé dans les conditions prévues en (c).

- (a) L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné par lui à cet effet. La convocation est faite par tous moyens. Si les commissaires aux comptes doivent participer à l'assemblée, ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de réunion de l'assemblée.

Si un associé ne peut participer à cette assemblée, il peut s'y faire représenter par toute personne de son choix. Si un associé ou la personne chargée de le représenter ne peut se rendre physiquement à l'assemblée, cet associé ou son

représentant peut participer à distance à l'assemblée en conférence téléphonique ou visioconférence avec les autres participants.

Aucune condition de quorum, de délai préalable de convocation ou de fixation préalable de l'ordre du jour n'est exigée pour la tenue des assemblées générales d'associés.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par toute personne désignée à cet effet par les associés ou leurs représentants participant à l'assemblée.

Toute décision collective adoptée en assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal de réunion établi et signé par le Président, ainsi que par un associé ayant participé ou s'étant fait représenter à la réunion ou, si cet associé est une personne morale, par son représentant légal ou le mandataire habilité à cet effet par ce dernier. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de réunion. Il précise l'identité des associés présents ou représentés, avec indication du nombre d'actions respectivement détenues par chacun d'eux, leur méthode de participation à la réunion et, le cas échéant, l'identité de leurs représentants respectifs. Il indique également l'identité des autres personnes ayant le cas échéant participé à la réunion, ainsi que les principaux documents le cas échéant présentés lors de l'assemblée. Il comprend le texte intégral des décisions collectives mises aux voix et, pour chacune de ces décisions, le résultat des votes exprimés.

- (b) En cas de consultation écrite des associés, le Président ou un mandataire désigné par lui à cet effet adresse à chaque associé, par tous moyens appropriés, le projet de décision collective soumis au vote des associés. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des rapports requis par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. L'associé, ou toute personne chargée par lui de le représenter, dispose d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du projet de décision collective pour exprimer son vote, en l'absence de vote de cet associé ou de son représentant dans ce délai, cet associé est considéré comme s'étant abstenu.

L'approbation de la décision collective par un associé ou son représentant résulte d'une confirmation d'adoption transmise par tout moyen écrit ou électronique au Président ou, sur décision du Président, à toute autre personne de son choix préalablement indiquée par le Président aux associés.

Une décision collective est valablement adoptée par consultation écrite si elle est adoptée par un nombre d'associés représentant au moins la moitié du capital social de la société, sauf si cette décision doit être adoptée à l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur.

Toute décision collective adoptée par consultation écrite des associés est constatée par un procès-verbal de consultation écrite établi et signé par le Président, ainsi que par un associé ayant participé à la procédure de consultation écrite ou s'y étant fait représenter ou, si cet associé est une personne morale, par son représentant légal ou le mandataire habilité à cet effet par ce dernier. Ce procès-verbal rappelle les dates de remise ou envoi préalable du projet de décision collective. Il précise l'identité des associés ayant participé à la procédure de consultation écrite, avec indication du nombre d'actions respectivement détenues par chacun d'eux et, le cas échéant, l'identité de leurs représentants respectifs. Il comprend le texte intégral des décisions collectives ainsi mises aux voix et, pour chacune de ces décisions, le résultat des votes exprimés.

- (c) Les décisions collectives des associés peuvent être également adoptées par consentement unanime des associés exprimés par écrit dans un acte séparé.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix dans l'expression de son consentement.

Article 19. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les procès verbaux sont retranscrits dans un registre de décisions des associés, tenu par la société et dont les feuilles numérotées sont cotées et paraphées. En cas de consentement des associés exprimés par écrit dans un acte séparé, cet acte séparé est retranscrit dans ce registre et fait office de procès-verbal.

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute autre personne habilitée à cet effet par le Président. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20. DECISIONS UNILATERALES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 17, 18 et 19 des présents statuts ne sont pas applicables quand la société ne comprend qu'un seul associé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont prises unilatéralement par celui-ci. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par écrit et sont revêtues de sa signature ou, si l'associé unique est une personne morale, de celle de son représentant légal ou celle du mandataire que ce dernier a habilité à cet effet. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des décisions des associés prévu à l'article 19 et dont les feuilles numérotées sont cotées et paraphées. Les copies ou extraits des décisions unilatérales de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par la personne habilitée par lui à cet effet. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur proposition du Président.

Article 21. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE COMITE D'ENTREPRISE

S'il existe un comité d'entreprise, toute décision entrant dans les attributions devant être exercées collectivement par les associés en vertu des dispositions légales en vigueur ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, relevant obligatoirement de la compétence de l'associé unique en vertu des dispositions légales en vigueur, ne peut être prise par les associés ou par l'associé unique qu'après convocation en réunion, par le Président, des membres du comité d'entreprise visés au premier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, ainsi que de l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société. Cette convocation est adressée par écrit au secrétaire du comité d'entreprise, ainsi qu'à l'associé possédant au moins la moitié des actions composant le capital social de la société, au moins trois jours à l'avance et précise la date, l'heure et le lieu de réunion. Cette réunion est présidée par le Président.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 432-6-11 du code du travail, les membres du comité d'entreprise présents à cette réunion peuvent, au cours de cette réunion, transmettre un ou plusieurs projets de décision écrite entrant dans les attributions devant être exercées collectivement par les associés ou relevant de la compétence de l'associé unique. Si la société comprend plusieurs associés, le Président transmet par tous moyens aux associés chaque projet de décision le cas échéant ainsi transmis par le comité d'entreprise, les associés statuant collectivement sur ce projet dans

21

les conditions prévues en (a) (b) ou (c) de l'article 18 des présents statuts. Si la société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique statue, dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, sur chaque projet de décision le cas échéant ainsi transmis par le comité d'entreprise.

Si une décision soumise par le Président à la collectivité des associés requiert l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur, ou si une décision soumise par le Président à l'associé unique aurait requis l'unanimité des associés en vertu des dispositions légales en vigueur si la société avait compris plusieurs associés, les membres du comité d'entreprise présents à cette réunion doivent, lors de cette réunion, être entendus à leur demande sur ce projet de décision.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

Article 23. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 24. BENEFICES – REPARTITION

Le bénéfice de l'exercice, tel qu'il apparaît au compte de résultat, est constitué par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire si le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Ce prélèvement reprend son cours si, pour une cause quelconque, le montant du fonds de réserve légale devient inférieur au dixième du montant du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves conformément à la loi et augmenté des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement, sur décision collective des associés ou décision unilatérale de l'associé unique :

1. un montant affecté à toutes réserves ordinaires, extraordinaires ou spéciales
2. la part attribuée aux associés ou à l'associé unique sous forme de dividende
3. le solde, reporté à nouveau sur l'exercice suivant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la décision est prise par l'associé unique. Dans tous les cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Chaque année, les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé font l'objet, dans les délais requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, d'une décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, d'une décision unilatérale de l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont également fixées par la décision collective des associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, par décision unilatérale de l'associé unique.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'un acompte sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de cet acompte ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution de la société peut également intervenir sur décision unilatérale de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés ou, si la société ne comprend qu'un seul associé, par l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Le liquidateur peut être autorisé par les associés ou l'associé unique à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

21

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre les associés, ou entre eux et la société ou le Président, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social de la société et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la Société.

